



RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI  
UNITÉ - ÉGALITÉ - PAIX

جمهورية جيبوتي  
وحدة-المساواة-السلام

CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
LE PRÉSIDENT

المجلس الدستوري  
الرئيس

N°.037/21/PR/CC

DJIBOUTI, LE 27 AVR 2021

A

**Monsieur ZAKARIA ISMAEL FARAH  
Candidat à l'élection présidentielle du 9 Avril 2021**

**Objet:** Référence à votre lettre de contestation relative à une décision rendue le 19 Avril 2021 par le Conseil Constitutionnel.

Monsieur,

Faisant suite à votre courrier en date du 20 Avril 2021 et enregistré sous la référence n°02/2021 dans lequel vous me faites part de votre indignation et désapprobation suite à la décision de rejet rendue la veille en votre défaveur par la juridiction constitutionnelle après avoir statué sur votre recours introduit le 13 Avril 2021 aux fins de contester la régularité des opérations électorales de l'élection présidentielle du 9 Avril dernier, je tiens à vous apporter les explications suivantes :

- Tout d'abord, il m'incombe de vous informer qu'après vous avoir débouté de votre action en contestation, le Conseil Constitutionnel a souverainement validé le scrutin en proclamant les résultats définitifs dans une décision publiée le 20 Avril 2021 et après avoir épousé le délai légal de dix (10) jours réservé aux candidats pour éventuellement intenter un recours contentieux. Par voie de conséquence, toute démarche de votre part, ultérieure à ce délai, est donc jugée irrecevable.
- Et qu'ensuite, il convient de vous rappeler que conformément à l'article 81 de la constitution, toutes les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours légale dans la mesure où elles sont rendues en premier et dernier ressort. Cela implique également qu'elles

sont revêtues, d'une part, de l'autorité de la chose jugée dans la mesure où le Conseil Constitutionnel dispose d'une compétence exclusive en matière de contentieux électoral en vertu de l'article 69 de la loi organique n°1/AN/92/2<sup>ème</sup> L du 29 Octobre 1992 relative aux élections, et ce, à l'exclusion des autres juridictions nationales et, d'autre part, de la force de la chose jugée puisqu'elles s'imposent à toutes les parties notamment aux autorités administratives et juridictionnelles ainsi qu'à tous les candidats (personnes physiques).

Enfin, il résulte de ce qui précède que les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont pas contestables.

En espérant vous avoir éclairé davantage, je vous prie d'agréer ; monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil Constitutionnel  
Mr ABDI IBRAHIM ABSIEH

